

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 418/2018**

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans la rue Pasteur, afin de renforcer la sécurité des piétons et de faciliter le passage du BHNS.

**A R R E T E :**

- Article 1er :** Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la rue Pasteur sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sont interdits dans la rue Pasteur, à l'exception de la desserte des riverains.
- Article 3 :** La rue Pasteur est considérée comme « route prioritaire », à toutes ses intersections avec les voies adjacentes, à l'exception de celles formées avec la rue Jean Jaurès, Marcel Sembat et la RD 306.
- Article 4 :** Tout conducteur circulant sur les voies adjacentes devra, en abordant les intersections citées à l'article 3, « céder le passage » aux véhicules circulant rue Pasteur, en marquant obligatoirement un temps d'arrêt.
- Article 5 :** La rue Jaurès est considérée comme une route prioritaire à son intersection avec la rue Pasteur.  
Tout conducteur circulant rue Pasteur devra, en abordant ce carrefour, « céder le passage » aux véhicules venant de la rue Jaurès, en marquant obligatoirement un temps d'arrêt.
- Article 6 :** Les conducteurs de tous véhicules abordant le carrefour à sens giratoire, implanté à l'intersection de la rue Pasteur et de la RD 306, devront céder le passage aux véhicules circulant dans l'anneau et venant de la gauche.
- Article 7 :** Les conducteurs de tous véhicules abordant l'intersection de la rue Pasteur et de la rue du Moulin devront respecter le feu rouge unique implanté à l'approche du passage à niveau. Les conducteurs devront s'arrêter de manière absolue jusqu'à l'extinction du signal lumineux.
- Article 8 :** La rue SEMBAT est considérée comme une route prioritaire à son intersection avec la rue PASTEUR.  
Tout conducteur circulant rue PASTEUR devra, en abordant ce carrefour, « céder le passage » aux véhicules venant de la rue SEMBAT, en marquant obligatoirement un temps d'arrêt.

.../...



**Article 9 :** Le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans la rue Pasteur de la façon suivante :

- Du n° 2 bis au n° 42 et du n° 52 au n° 60, sur la chaussée face aux numéros pairs, dans les stalles prévues à cet effet.
- Du n° 53 au n° 59, sur la chaussée face aux numéros impairs, dans les stalles prévues à cet effet.
- Face au n° 63 le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé, à cheval sur le trottoir, dans les deux emplacements matérialisés à cet effet. L'un des deux sera réservé au stationnement de courte durée qui ne devra pas excéder 10 minutes.

Du n° 67 au n° 99, sur la chaussée, face aux numéros impairs, dans les emplacements matérialisés au sol.

**Article 10 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h, en abordant le passage pour piétons surélevé implanté face au n° 34, rue PASTEUR.

**Article 11 :** Les Services Techniques de la Ville seront chargés de la pose des panneaux de signalisation réglementaires et du marquage au sol. Les dispositions seront exécutoires dès leur mise en place.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES  
Madame le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 25 octobre 2018

Le Maire,  
F. DUPUIS

Alain BOIGELOT  
Le Maire empêché  
joint talent fonction

